



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL/UD69/JP  
DDPP/SPE/ML**

**ARRETE DDPP-DREAL 2021 - 250**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société Parc éolien du Beaujolais Vert  
pour l'exploitation de son installation de production d'électricité  
utilisant l'énergie mécanique du vent  
sur la commune de Valsonne**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment le livre I, titre 8 et le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code forestier,

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du patrimoine ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 autorisant la société Parc éolien du Beaujolais Vert à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Valsonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société Parc éolien du Beaujolais Vert pour son installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Valsonne ;

VU la demande de modification présentée en date du 17 mars 2021 et complétée le 5 mai 2021 par la société Parc éolien du Beaujolais Vert dont le siège social est situé Cœur Défense - Tour B - 100, Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport en date du 31 août 2021 de l'inspection des installations classées.

VU la lettre du 09 septembre 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 1<sup>er</sup> octobre 2021;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par l'exploitant concernent :

- la création de la salle hors-sac initiale qui s'intègre dans un projet plus global d'aménagement porté par la commune;
- la mise en place d'une barrière à clé en lieu et place d'un revêtement d'une importante granulométrie ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas substantielles et qu'elles ne créent pas de nuisance ou risque supplémentaire pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il apparaît nécessaire, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, sans qu'il soit utile de prévoir une consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de fixer des prescriptions permettant d'autoriser le nouveau défrichement envisagé par le porteur du projet ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète.déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Conformité au dossier de demande de modification**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté complémentaire, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté complémentaire, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers modificatifs déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions des réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 2 :**

Le quatrième alinéa de l'article 9 du titre deux de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 est remplacé par la prescription suivante :

« - La création de deux places de parking sur la commune de Ronno, au niveau de l'accès nord au site, chemin d'accès fermé par une barrière à clé permettant de limiter les accès à minima aux engins à 4 roues sont réalisés par l'exploitant dans les trois mois après la mise en service des installations. »

### **ARTICLE 3 :**

Le sixième alinéa de l'article 9 du titre deux de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 est remplacé par la prescription suivante :

« - L'exploitant se rapprochera de la commune de Valsonne dans les trois mois après la mise en service des installations pour convenir d'une convention de la participation financière de l'exploitant à la réalisation de l'aménagement d'une aire de tourisme et de loisirs intégrant la construction d'une salle hors-sac ».

### **ARTICLE 4 :**

Le chapitre « Accessibilité au site et aux installations » de l'article 8.2 du titre deux de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 est complété après le dernier alinéa par :

« L'accès à la piste devra pouvoir être ouvert soit par un dispositif pompier (triangle), soit par l'exploitant à l'arrivée des secours. »

### **ARTICLE 5 : Mesures de publicité**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VALSONNE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VALSONNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VALSONNE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La cour administrative peut être saisie d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- aux maires de VALSONNE, chargés de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

**11 OCT. 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON